



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2024/089

Arrêté temporaire

Objet : 28^{ème} Foulées Etampoises.

Diverses voies d'Etampes.

Circulation interdite au fur et à mesure du passage des participants.

Stationnement interdit et déclaré gênant Promenade des Prés au droit du n°57.

Stationnement interdit et déclaré gênant rue Saint-Fiacre.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur Quentin CASTANEDO, Président de l'association Etampes Athlétisme, organisant les 28^{ème} Foulées Etampoises le dimanche 25 Février 2024,

VU le récépissé de déclaration du service des sports de la ville d'Etampes, autorisant la manifestation sportive,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer le stationnement et d'interdire la circulation au fur et à mesure du passage des participants, dans diverses voies publiques d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 25 février 2024 de 9 heures à 13 heures, la circulation sera interdite au fur et à mesure du passage des participants aux 28^{ème} Foulées Etampoises, dans les diverses voies publiques suivantes :

1^{ère} Boucle :

boulevard Berchère - rond-point de la Libération –rue de L'Abreuvoir aux Moutons - avenue Théodore Charpentier - rue de Bressault - rue du Petit-Saint-Mars - rue Pierre Audemard - rue des Maraîchers - rue Reverseleux - rue des Moulins - rue Badran– rue Braban - rue de la Digue - rue de Bressault - avenue Théodore Charpentier - Promenade des Prés - rond-point de la Libération - boulevard Berchère - avenue Frédéric Louis - sente de la Filière - rue Saint-Fiacre - Promenade des Prés - Résidence de Bonnevaux - Traversée de l'Avenue de Bonnevaux - avenue André Gautier.

2^{ème} Boucle :

avenue Théodore Charpentier - rue de Bressault- rue du Petit Saint-Mars - rue Pierre Audemard - rue des Maraîchers - rue Reverseleux - rue des Moulins - rue Badran - rue Braban - rue de la Digue - rue de Bressault - avenue Théodore Charpentier - Promenade des Prés - rond-point de la Libération - boulevard Berchère - avenue Frédéric Louis - sente de la Filière -entrée sur le parking de Carrefour - allée devant l' entrée du magasin.

ARTICLE 2 : Le dimanche 25 février 2024, exceptionnellement et pendant la durée de la course, de 8 heures à 13 heures, les véhicules seront autorisés à tourner à gauche, au niveau du feu tricolore situé avenue de Bonnevaux (face à la salle des fêtes), en direction de la rue du Marché Franc.

ARTICLE 3 : Du samedi 24 février 2024 à 17 heures au dimanche 25 Février 2024 à 14 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant: rue Saint-Fiacre, Promenade des Prés de l'angle de la rue Saint-Fiacre au n°57 de la Promenade des Prés.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs qui assumeront l'entière responsabilité de la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 5 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière sera mise en place et entretenue par les organisateurs des 28^{ème} Foulées Etampois afin de signaler la manifestation aux usagers de la route.

RAPPEL : Les accessoires du domaine public ne devront pas servir de support au jalonnement de l'itinéraire et a fortiori à toute publicité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des usagers de la route, les organisateurs mettront en place, en nombre suffisant, aux carrefours, intersections et endroits dangereux, des commissaires de course facilement identifiable. Les organisateurs prendront contact au préalable, à cet effet, avec les services de Police concernés. Un système de barrières devra également être mis en place.

ARTICLE 7 : Les jets de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Etampes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 : Les organisateurs doivent justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
L'association Etampes Athlétisme.

Fait à Etampes, le 15 février 2024.

Date de publication le 21 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel Josso
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

